

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1092

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 2151-2 du code de la santé publique dispose que « La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite ».

Le fait de vouloir préciser qu'il s'agit d'un embryon « humain par fusion de gamète » est préjudiciable parce que cela vient considérablement limiter l'interdiction qui porte sur la création d'embryon à des fins de recherche. En d'autres termes, des embryons « artificiels » pourrait être créés spécifiquement pour la recherche.

Par cet ajout, la création de modèles embryonnaires, prévus à l'alinéa 27 de l'article 14 et à l'alinéa 6 de l'article 15 sous le terme d'agrégats de « cellules souches avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires » serait autorisée en violation de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Convention d'Oviedo qui interdit la création d'embryons pour la recherche.